

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-057

R-3697-2009

11 mai 2009

---

**PRÉSENT :**

Richard Lassonde  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision**

*Demande relative à la création d'un compte de frais reportés*



## 1. LA DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> mai 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande pour être autorisée à créer un compte de frais reportés (CFR), portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, dès le 1<sup>er</sup> mai 2009, les écarts de revenus découlant de l'application du tarif de maintien de la charge.

[2] Le tarif de maintien de la charge, prévu au chapitre 6 des *Tarifs et conditions du Distributeur*<sup>1</sup>, permet au Distributeur de soutenir les efforts des entreprises en difficultés financières.

[3] Le Distributeur explique, dans sa demande, que la situation économique actuelle entraîne une recrudescence de l'intérêt pour ce tarif et qu'un tarif de cette nature, pour être pleinement opérationnel, devrait être accompagné d'un CFR afin de comptabiliser les écarts de revenus découlant de son application.

[4] Le Distributeur précise qu'il présentera les modalités de disposition de ce compte dans le cadre de son prochain dossier tarifaire.

## 2. ANALYSE ET DÉCISION

[5] Le Distributeur fonde sa demande sur les articles 31(5) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et conclut que sa demande n'a pas à faire l'objet d'une audience publique aux termes de l'article 25 de la Loi :

---

<sup>1</sup> En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 et approuvés par la Régie de l'énergie conformément aux décisions D-2009-016 et D-2009-021.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

« **25.** *La Régie doit tenir une audience publique:*

*1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80;*

*2° lorsqu'elle détermine les éléments compris dans les coûts d'exploitation et fixe un montant en application de l'article 59;*

*2.1° lorsqu'elle approuve le financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et qu'elle établit le montant annuel prévu au paragraphe 2° de l'article 85.25;*

*3° lorsque le ministre le requiert sur toute question en matière énergétique.*

*La Régie peut convoquer une audience publique sur toute question qui relève de sa compétence.*

**31.** *La Régie a compétence exclusive pour:*

[...]

*5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.*

**32.** *La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:*

[...]

*3.1° déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables. »*

[6] La demande du Distributeur, telle que libellée, n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et n'a donc pas à faire l'objet d'une audience publique.

[7] La Régie autorise donc le Distributeur à créer, provisoirement, un CFR découlant de l'application du tarif de maintien de la charge et défère à la formation qui étudiera la prochaine demande tarifaire du Distributeur, toute décision relative à l'inclusion du solde de ce CFR au revenu requis du Distributeur et, le cas échéant, aux modalités de disposition.

[8] Tel que mentionné à l'avis sur le site Internet de la Régie, les personnes intéressées pourront, le cas échéant, solliciter un statut d'intervenant et faire valoir leur position sur le traitement tarifaire du CFR dans le cadre de la prochaine demande tarifaire du Distributeur.

[9] **Pour ces motifs,**

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande du Distributeur;

**AUTORISE** le Distributeur à créer, provisoirement, un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, dès le 1<sup>er</sup> mai 2009, les écarts de revenus découlant de l'application du tarif maintien de la charge;

**DÉFÈRE** à la formation de la Régie qui étudiera la prochaine demande tarifaire du Distributeur, toute décision relative à l'inclusion du solde de ce CFR au revenu requis du Distributeur et, le cas échéant, aux modalités de disposition.

Richard Lassonde  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser.